



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-834

Arrêté préfectoral d'autorisation Autorisation d'exploitation d'une carrière à CREPEY par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et particulièrement ses articles 9, 10 et 11;

Vu la demande présentée par la S.N.C. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, dont le siège social est situé 5 rue Alfred Karstler, ZAC Saint-Jacques II à MAXEVILLE (54320) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage et concassage de ces matériaux sur le territoire de la commune de CREPEY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine du 25 octobre 2011 déclarant recevable le dossier présenté par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine daté du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation spécialisée des carrières » en date du 22 mai 2012 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par la S.N.C. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de criblage et concassage de ces matériaux ;

Considérant que la S.N.C. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST s'engage à ce que le directeur technique de l'exploitation qu'elle aura désignée suive une formation pour conduire cette exploitation dans le respect des prescriptions du Règlement Général des Industries Extractives, avant le démarrage des travaux d'extraction dans la carrière projetée ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La S.N.C. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, dont le siège social est situé 5 rue Alfred Karstler, ZAC Saint-Jacques II à MAXEVILLE (54320), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement (criblage et concassage) de ces matériaux sur le territoire de la commune de CREPEY aux endroits précisés ci-dessous :

commune	section	n° plan	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface sollicitée pour partie pour l'exploitation de la carrière en m ²
CREPEY	ZN	113	A VALZE	96 698	87 470
		115	A VALZE	10 430	10 430

soit une surface maximale exploitable de 97 900 m², une bande de 10 m de largeur minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 1 140 000 m³ soit 2 280 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de 15 ans qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512.2 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait en 3 phases d'une durée de 5 années chacune, selon le plan de phasage figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 220 000 tonnes Production moyenne annuelle : 180 000 tonnes
2515.1	Broyage, concassage, criblage [...] mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale installée : 300 kW

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont destinés essentiellement aux chantiers exploités par la S.N.C. EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST pour la réalisation de chemins, de remblais, de couche de forme et de travaux de voiries.

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- travaux de défrichement des boisements au droit des terrains en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière,
- décapage de la découverte et mise en merlon de la terre végétale,
- extraction des plaquettes à la pelle hydraulique,
- extraction de la roche massive par minage (calcaire à polypiers),
- reprise des matériaux à la pelle hydraulique/chargeuse,
- transport des matériaux vers l'installation de concassage et de criblage des matériaux,
- chargement des véhicules de transport,
- stockage tampon jusqu'à la campagne suivante de criblage et concassage de matériaux,
- traitement des matériaux,
- chargement des camions de transport,
- mise en stock des excédents de production.

ARTICLE 4 :

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

ARTICLE 5 -

5.1 : Aménagements préliminaires

5-1-1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse).
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Les horaires d'ouverture.
- La mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5-1-2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées un plan topographique à l'échelle du 1/2000^{ème} comportant tous les points bas et points hauts du site d'extraction et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5-1-3

L'exploitant réalise à ses frais les aménagements nécessaires afin que l'ancien chemin d'exploitation dit « les Poutots » supporte le trafic routier lié à l'exploitation. Il doit au préalable en informer la commune.

La sortie de carrière se fait par le chemin d'exploitation dit « les Poutots » qui débouche sur la RD 4.

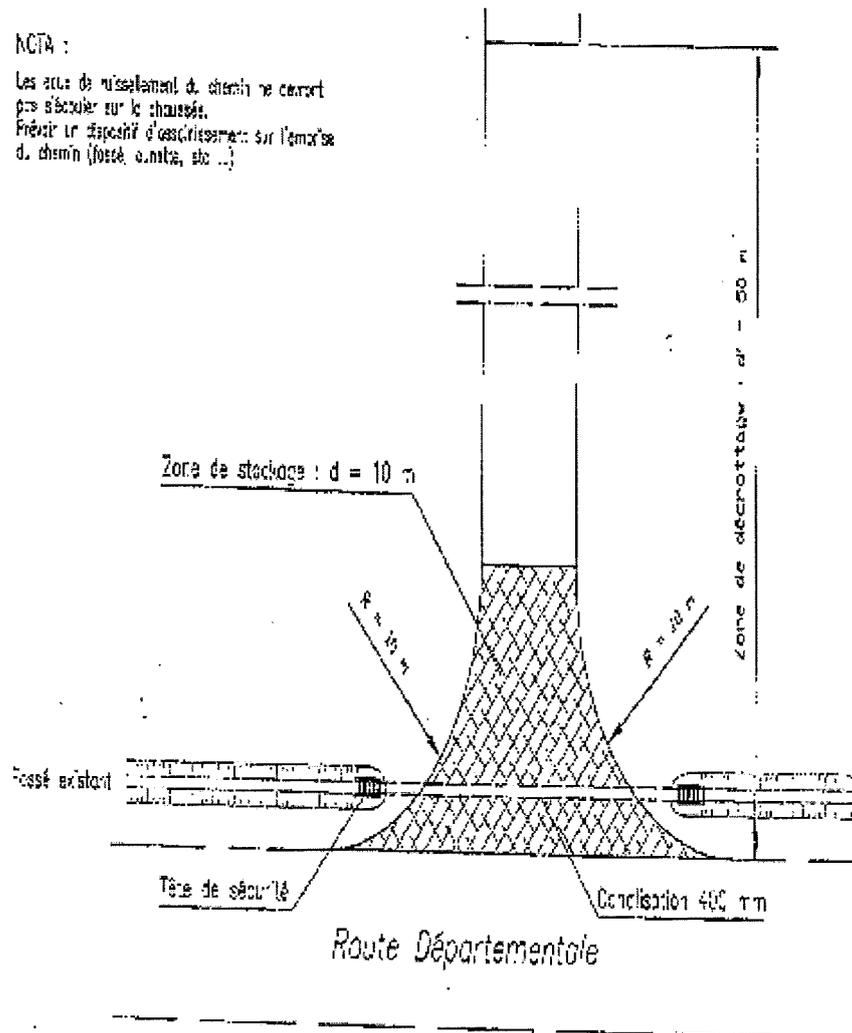
L'exploitant doit réaliser les aménagements suivants :

- recouvrir de ballast le chemin d'exploitation dit « les Poutots » afin de débourber les roues. Si ce système n'est pas efficace, un dispositif de lavage des roues est mis en œuvre,
- mettre en place un enrobage sur le chemin d'exploitation dit « les Poutots » sur une zone de 90 m situé juste avant le raccordement sur la RD4,
- réaliser le raccordement du chemin d'exploitation dit « les Poutots » à la voirie départementale RD4 conformément au plan ci-dessous :

Création d'un chemin d'exploitation

NOTA :

Les acts de ruissellement d. chemin ne doivent pas s'écouler sur la chaussée.
Prévoir un dispositif d'écoulement sur l'emprise d. chemin (fosse, a.n.a.t.e., etc...)



- mettre en place, de part et d'autre de l'accès à la RD4, de panneaux A14 (danger particulier) munis de panonceaux portant la mention « sortie de camions »,

- aménager un accotement revêtu (surlargeur de chaussée) afin de limiter le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche de la route prioritaire (RD4) vers la voie de desserte de la carrière,

- mettre en place une signalisation verticale et horizontale, gérant les régimes de priorité à l'approche et sur l'accès de la carrière. Une intersection de type « STOP » sera aménagée conformément aux dispositions décrites dans « le guide des carrefours interurbains » du SETRA.

Préalablement à l'ouverture de la carrière, un état des lieux des emprises du domaine public départemental de la RD4 devra être réalisé contradictoirement entre les services du Conseil Général (Territoire Terres de Lorraine) et l'exploitant.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5-1-4

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2012-64 et daté du 20 janvier 2012. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

5.2.1 - Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé de 7h00 à 18h00 les jours ouvrables.

5.2.2 - Défrichage

Le site nécessite un défrichage. Ces travaux sont effectués hors période de reproduction des espèces animales. Ils sont notamment autorisés au cours du mois de septembre.

5.2.3 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèche d'été (juillet à septembre).

Toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

5.2.4 - Extraction de matériaux

L'extraction des matériaux calcaires est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres. L'emploi d'explosifs est autorisé.

Le forage et les tirs de mine sont sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. Le transport et le stockage de ces produits explosifs est également à la charge de cette entreprise extérieure. Le stockage de quelconques substances explosives sur le site est strictement interdit.

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables et le chef de carrière possède une certification de préposé au tir ou boutefeu.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les tirs respectent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale du front de taille: 15 mètres
- diamètre de foration : 89 mm
- profondeur maximale des trous : 15,5 mètres
- surprofondeur : 0,5 mètres
- banquette : 3,30 mètres

- espacement : 3,30 mètres
- maille : 11 m²
- volume à abattre des trous : 165 m³
- charge d'explosifs (de classe 1.1D) par trou : 70 kg
- nombre de trous : 29
- charge totale du tir : 2000 kg
- volume total à abattre : 4785 m²

La quantité maximale d'explosifs par livraison est la suivante:

- ✓ 2000 kg d'explosif de classe 1.1D,
- ✓ 100 détonateurs de classe 1.1B-1.4B-1.4S,
- ✓ les quantités nécessaires de cordons détonants.

Lors des tirs de mine sur les fronts se situant en phase 2 et en phase 3 d'exploitation de la carrière (les plus proches de la RD4), l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 337 NGF ; la hauteur moyenne de chacun des fronts est de 10 mètres après décapage.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

5.2.5 - Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits est réalisé avec une unité de criblage et concassage. Ce traitement est réalisé sans utilisation d'eau, aucun lavage des matériaux n'étant opéré.

5.2.6 - Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Tous les matériaux extraits et traités sont emmenés hors du site par camions.

Les camions empruntent l'ancien le chemin d'exploitation dit « les Poutots ». Ce chemin étant recouvert de ballast, l'exploitant est tenu de réaliser un renforcement et un entretien régulier de ce dernier.

Tout aménagement réalisé sur le domaine public, y compris les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, est défini en commun accord avec le gestionnaire de la voirie concernée.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la RD4 et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière ou sur la piste d'accès, ou celles imposées par le code de la route, sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

5.2.7 - Remblaiement de la carrière

5.2.7.1. Matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière

Les matériaux inertes pouvant être utilisés pour le remblaiement du site sont des terres de découverte, des stériles d'exploitation, des refus de pré criblage ainsi que des terres, cailloux et déblais de chantiers de terrassement et d'assainissement en provenance de différents chantiers de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST et d'autres entreprises de travaux publics, **se situant dans un rayon de 100 km autour du site.**

Les apports extérieurs de matériaux de remblaiement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les déchets inertes provenant de l'extérieur du site qui sont utilisables en remblaiement sont exclusivement les suivants :

Code déchets	Description
17 02 02	Verre (issus de la démolition)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Mélanges de terres et pierres

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité de la carrière est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics chargés du contrôle de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement. Il interdira par tout moyen adapté tout remblai sauvage.

5.2.7.2. Procédure d'acceptation et d'admission des matériaux inertes extérieurs

Un premier tri des matériaux est effectué sur le chantier d'origine. Lors de leur livraison sur le site de la carrière, leur fournisseur remet un document d'information préalable (bordereau de suivi de déchets) qui précise le chantier d'origine et les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant de la carrière.

A leur arrivée sur le site, les déchets inertes sont réceptionnés par un agent formé. Si ceux-ci contiennent des éléments indésirables, ils sont refusés et renseignés dans un registre de refus. Ils sont ensuite stockés pendant 72h avant la mise en remblai.

Toute livraison de matériaux destinés au remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence du document d'information préalable,
- d'un contrôle visuel et olfactif lors de l'arrivée et du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière un registre d'admission et de refus des déchets comprenant :

- la date de réception sur le site,
- le nom du chantier et du producteur,
- le tonnage et la nature des matériaux (avec les codes déchets),
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro du certificat d'acceptation préalable,

- le numéro d'identification et de localisation de la tranche exploitée (casier),
- les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif du refus d'admission.

5.2.7.3. Modalités de la mise en remblai des matériaux inertes internes ou externes au site

Un troisième contrôle visuel et olfactif est effectué lors de la mise en remblai. Un tri est réalisé pour retirer d'éventuels déchets indésirables.

Le remblaiement du site est réalisé sur plateformes par couche d'un mètre d'épaisseur.

Les casiers de remblaiement ont comme dimensions 50 mètres par 50 mètres dans les zones peu encaissées et 12 mètres par 20 mètres dans la zone la plus encaissée.

Le plan de maillage du remblaiement est tenu à jour par l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Une fois qu'un casier atteint la côte moyenne de + 4 mètres, l'exploitant passe au casier suivant.

Les bords du remblai sont talutés avec une pente de 2h/1v pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Dès l'obtention de la côte finale du casier, les mesures suivantes sont mises en place :

- disposition d'une couche de matériaux argileux ou marneux avec un modelage pour favoriser l'écoulement des eaux pluviales et limiter l'infiltration d'eaux dans les remblais ;
- régilage de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,25 mètres.

5.2.8 - Mesures de protection de la faune

Les zones de délaissé périphérique sont maintenues en l'état sauf dans la bordure nord où est positionnée la piste d'accès à la partie Nord de la carrière.

Au niveau des bords sud et est, les linéaires arbustives sont conservés intégralement et une haie épineuse est mise en place dans les secteurs dépourvus de végétation.

Des merlons sont mis en place au sommet des fronts de taille.

En bordure nord, les arbustes et arbres sont défrichés pour permettre la mise en place de la rampe d'accès à la carrière.

En bordure ouest, des merlons périphériques sont érigés dans le délaissé périphérique et sont végétalisés spontanément. Des haies épineuses sont plantées dans ce secteur.

Avant démarrage de l'exploitation les espèces invasives sont à éradiquer (impatiente de l'himalaya, solidage du Canada).

5.3 - SECURITE DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Des clôtures de type trois fils complèteront les merlons implantés.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Afin de rendre le site infranchissable les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- mise en place de panneaux précisant : attention carrière, interdit au public ;
- érection de merlons à proximité des zones d'extraction ainsi que dans les parties susceptibles de donner une vue sur le site d'extraction ;
- installation d'un nouveau portail à l'entrée du site, lequel est verrouillé en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (sur les bordures nord, ouest et est) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur la bordure sud et sur toute la partie longeant la route départementale, le bord des excavations est tenu à une distance minimale d'au moins 25 mètres du domaine public routier.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.3.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

5.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2- Surveillance de l'exploitation

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées, dont les agents ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Il n'y aura pas de stockage de fuel sur le site à l'exception de la réserve du groupe électrogène qui est confinée dans une citerne mobile à double enveloppe.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux de ruissellement ou des liquides résiduels.

Cette aire étanche est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière. L'aire étanche sert uniquement au ravitaillement des engins et aux petits travaux d'entretien/ réparation des engins.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

En période d'extraction, les eaux de ruissellement internes au site circuleront vers les points bas à savoir :

- le carreau de l'exploitation qui est colmaté par le passage des engins,
- un bassin de décantation/rétention des eaux pluviales mis en place au point le plus bas de l'exploitation. Ce bassin permet une décantation des eaux de pluie avant rejet au milieu naturel. Ce bassin évolue avec l'extraction.

5.5.4 - Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

5.5.5 - Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant procède à un arrosage des pistes par temps sec et venteux.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La hauteur de chute des matériaux est limitée à 2 mètres.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

Un contrôle annuel des émissions de poussières doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes normalisées.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, un premier contrôle doit être effectué dans le délai de trois mois qui suit l'ouverture de la carrière, puis deux fois par an en périodes d'exploitation de la carrière.

Les résultats de ces mesures ne doivent pas dépasser la valeur de 30 g/m²/mois soit 1 000 mg/m²/jour.

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

5.5.6 - Sécurité incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.7 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les boues induites par la présence du décanteur-déshuileur sont régulièrement évacuées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les dépôts illicites de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdits.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments fixés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

5.5.8 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 18h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au moins tous les trois ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

5.5.9- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (rayon de 610 mètres minimum) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction.

L'exploitant fait réaliser lors du premier tir puis au moins annuellement, des mesures de vibrations sur les habitations les plus proches par une société spécialisée. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Préalablement à chaque campagne de tirs à l'explosif et au moins 7 jours avant celle-ci, l'exploitant informe le maire de la commune.

5.5.10- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

ARTICLE 6- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. L'état final du site correspond à celui figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final (annexe 3) et par les plans de phasage (annexe 2) annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

La mise en œuvre du réaménagement, qui est effectué au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation, s'attache particulièrement au respect des principes suivants :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le remblaiement total de la fosse d'extraction,
- le réaménagement agricole de la parcelle ZN 115,
- pour la parcelle ZN 113, le reboisement d'une surface de 3,2ha, le reste étant aménagé en friche à vocation écologique (plantation de haies épineuses et végétalisation spontanée),
- le nettoyage du site

Le réaménagement final de la carrière doit permettre de retrouver une topographie quasiment identique à celle de l'état initial et se compose de zones boisées, de friches écologiques et d'une zone agricole.

7.2- Mise en sécurité des fronts de taille

Une fois l'extraction de matériaux achevée, les fronts de taille sont talutés avec une pente de 45°.

7.3- Le plancher

Le remblaiement du plancher débute environ 5 ans après l'obtention de l'autorisation préfectorale.

Les bords du remblai sont talutés à une pente minimum de 2h/1v afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

Le remblaiement se fait par casier présentant des surfaces variables de 50 mètres par 50 mètres dans les zones peu encaissées et 12 mètres par 20 mètres dans la zone la plus encaissée.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

7.4- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels d'exploitation.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,

- - les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3 -

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

(REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 119 335 euros pour la 1ère période,
- 188 600 euros pour la 2ème période,
- 146 780 euros pour la 3ème période.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Crepey, Colombey-les-Belles, Germiny, Allain, Thuilley-aux-Groseilles, Selaincourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Directeur de la société Eiffage Travaux Publics Est

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'Inspecteur des installations classées
- M. le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

05 JUIN 2012

NANCY le

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY